

GE_GERICHTE A/1696/2004 vom 10. Februar 2004

GE Cour de justice, 2004-02-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1696_2004

FR: GE_GERICHTE A/1696/2004 du 10 février 2004

IT: GE_GERICHTE A/1696/2004 del 10 febbraio 2004

Erwägungen

E. 1

Le 24 juillet 2003, le département de l'aménagement, de l'équipement et du logement (ci-après : le département) a infligé à Monsieur C._____ une amende administrative de CHF 60'000.- pour contravention à la législation cantonale en matière de constructions et installations diverses.

E. 2

Par arrêt du 10 février 2004, le Tribunal administratif a admis partiellement le recours de l'intéressé contre cette décision, réduisant l'amende administrative à CHF 10'000.- et lui octroyant une indemnité de CHF 1'000.- à la charge de l'Etat de Genève.

E. 3

Le 2 juillet 2004, le Tribunal fédéral a admis le recours de droit public formé par M. C._____ contre l'arrêt précité et a annulé ce dernier, en octroyant une indemnité de procédure de CHF 2'000.-.

E. 4

Par courrier du 6 août 2004, M. C._____ a demandé au tribunal de céans de statuer sur les dépens devant l'instance cantonale, eu égard à l'issue du litige devant l'instance fédérale. Ils ne pouvaient qu'être supérieurs à ceux fixés dans l'arrêt du 10 février 2004.

E. 5

Le 29 octobre 2004, le département a indiqué qu'au vu des considérants de l'arrêt du Tribunal fédéral, il n'entendait pas poursuivre l'instruction de l'affaire à l'origine de la présente cause et qu'il convenait de considérer la procédure comme terminée. EN DROIT
1. Le département ayant renoncé à poursuivre l'instruction de l'affaire à l'origine de la présente cause, le recours n'a plus d'objet. 2 a. Selon l'article 87 alinéa 2 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10), la juridiction administrative peut, sur requête, allouer à la partie ayant entièrement ou partiellement gain de cause, une indemnité pour les frais indispensables causés par le recours. b. Eu égard à l'issue du litige devant la juridiction fédérale, il y a lieu d'octroyer au recourant une indemnité de procédure cantonale de CHF 2'000.-. Les frais relatifs à la procédure de recours de droit public ont en effet été pris en compte dans l'indemnité de CHF 2'000.- mise à la charge de l'Etat de Genève par l'arrêt du Tribunal fédéral du 2 juillet 2004. 3. Aucun émolument ne sera perçu et la cause sera rayée du rôle. * * * * *